

« Ministre »	<i>g</i> ) l'expression « Ministre » signifie le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou tel autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que désigne le gouverneur en conseil; <i>i</i> )	
« municipalité locale »	<i>h</i> ) l'expression « municipalité locale » signifie une municipalité entièrement ou partiellement située dans la région de la Capitale nationale; <i>g</i> )	5
« ouvrage »	<i>i</i> ) l'expression « ouvrage » signifie tout ouvrage, structure ou entreprise; <i>o</i> )	
« président »	<i>j</i> ) l'expression « président » désigne le président de la Commission; <i>a</i> )	10
« région de la Capitale nationale »	<i>k</i> ) l'expression « région de la Capitale nationale » désigne le siège du gouvernement du Canada et ses alentours, plus particulièrement décrits dans l'Annexe; <i>j</i> )	
« Sa Majesté »	<i>l</i> ) l'expression « Sa Majesté » désigne Sa Majesté du chef du Canada; <i>e</i> )	15
« terrains publics »	<i>m</i> ) l'expression « terrains publics » signifie les biens immeubles ou réels, ou tout intérêt y afférent, sous l'autorité et la gestion d'un ministère ou département; <i>m</i> )	20
« vice-président »	<i>n</i> ) l'expression « vice-président » désigne le vice-président de la Commission; <i>n</i> )	
« voie publique »	<i>o</i> ) l'expression « voie publique » comprend une rue, un chemin, une ruelle, un passage ou une avenue voiturière. <i>f</i> )	25

#### ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION.

Commission de la Capitale nationale.

Président et vice-président.

Membres.

**3.** (1) Est établie une corporation, appelée « Commission de la Capitale nationale » et composée de vingt membres, dont chacun est nommé par le gouverneur en conseil, à titre amovible, pour quatre ans au plus.

(2) Le gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence et un autre à la vice-présidence. 30

(3) Les membres, autres que le président et le vice-président, sont nommés ainsi qu'il suit :

*a*) au moins un membre, de chacune des dix provinces; 35

*b*) au moins deux membres, de la cité d'Ottawa;

*c*) au moins un membre, de la cité de Hull;

*d*) au moins un membre, d'une municipalité locale en Ontario, autre que la cité d'Ottawa; et

*e*) au moins un membre, d'une municipalité locale de la province de Québec, autre que la cité de Hull. 40

Admissibilité.

(4) Une personne est admise à être nommée membre à l'égard d'une province ou municipalité si, lors de sa nomination, elle y a sa résidence normale.